

3 octobre 2022

ETAT DES QUESTIONS

-II-

Aspects biographiques

Sommaire

A/ La formation du bailli

- 1° Tradition familiale et expérience professionnelle
 - a) Influence de Philippe de Remi ?
 - b) Pratique du droit ?
- 2° La connaissance du droit romain
 - a) Le postulat et son enjeu
 - b) Les hypothèses
 - 1- Des études ?
 - Absence de preuve directe
 - Des preuves indirectes ?
 - 2-La fréquentation des « seigneurs de lois » ?
 - 3- L'accès à la littérature savante ?

B/ L'ambassade auprès du Saint-Siège

- 1° La mission et son contenu
 - 2° L'intervention de Beaumanoir à Rome
 - 3° Le rôle prépondérant de Pierre de Mornay
 - 4° Conclusion
-

Il n'est pas nécessaire de reprendre la narration de la vie de Beaumanoir. On en connaît les grandes étapes¹, du moins quant à son environnement familial et au déroulement de sa carrière administrative², car subsistent malheureusement des

¹ LA THAUMASSIERE (*Coustumes de Beauvoisis*, avec les *Assises de Jérusalem*, Paris, 1680) n'est d'aucun secours (mais il a eu le mérite de trouver la trace du voyage de Beaumanoir à Rome, V. *infra*), de même que la notice historique, bien vieillie, du comte BEUGNOT (*Les coutumes du Beauvoisis*, t. 1, p. Paris, 1843). V. essentiellement J-H. BORDIER, *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, jurisconsulte et poète national du Beauvaisis*, Paris, 1869 et 1873, à compléter évidemment par A. SALMON, *Les coutumes de Beauvaisis*, Paris, 1899 (réed. 1970), t. 2, *Introduction*, § 1^{er}, p. I-XIII. Il bénéficiait de recherches historiques alors récentes sur le comté de Clermont (V. *Etat des questions*, I, *Le Beauvaisis et le comté de Clermont*). Une attention particulière sera apportée à la préface de la traduction en anglais des *Coutumes* donnée par F.R.P. AKEHURST, Philadelphie, 1992 et aux contributions -souvent de premier ordre- rassemblées dans les *Actes du Colloque International Philippe de Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis (1283-1983)*, journées du 14-15 mai 1983, publiés par le *Groupe d'Étude des Monuments et Œuvres d'Art de l'Oise et du Beauvaisis* (ci-après : *Actes du Colloque*). V. en particulier l'excellent article de L. CAROLUS-BARRÉ, « Origines, milieu familial et carrière de Philippe de Beaumanoir », *ibidem*, p. 19-37. V. aussi R.-H. BAUTIER (*Rapport général*, p. 6), et le *Catalogue* de l'exposition « *Philippe de Beaumanoir. Sa vie, son œuvre, son temps* », dans le *Bulletin* du GEMOB n° 18, 1983, p. 4-7. V. enfin, parmi les nombreuses notices publiées, celles de G. GIORDANENGO dans le *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, 2007, malheureusement consacrée exclusivement à la question de la culture savante prêtée au bailli, et de K. WEINDENFELD, dans le *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*.

² Bailli seigneurial de Robert, frère dernier né de saint Louis et comte de Clermont-en-Beauvaisis de 1268 à 1317, il occupe ensuite la fonction d'officier royal, peut-être au début à l'occasion d'un « mouvement administratif » en juin 1281 et fin de cette année (V. L. CAROLUS-BARRÉ, « Les baillis de Philippe III le Hardi. Recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal dans la seconde moitié du XIII^e siècle », dans *l'Annuaire Bulletin de la Société d'Histoire de France*, vol. 92, 1966-1967, p. 131). Il sera ensuite, et successivement, sénéchal de Poitou (1284-1287), de

lacunes³. Les recherches actuelles n'apportent pas de nouveautés⁴.

Saintonge (1287-1288), bailli de Vermandois (1289-1291), de Touraine (1291-1292) et enfin de Senlis (1292-1296). Sur sa carrière, V. L. CAROLUS-BARRÉ, « *Origines, milieu familial et carrière de Philippe de Beaumanoir*, dans les *Actes du Colloque*, *op. cit.*, p. 29s..

³ En particulier sur sa formation intellectuelle et le tout début de son cheminement professionnel (V. *infra*), ainsi que sur les raisons qui pourraient expliquer des difficultés financières à la fin de sa vie : « Il est mort débiteur du Trésor pour des sommes considérables », selon L. BORRELLI DE SERRES (*Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, Paris, 1895, p. 218, n. 9). A. SALMON met cette situation sur le compte « d'une mort subite ou (...) une maladie longue qui avait mis le bailli dans l'impossibilité d'apurer ses comptes » (*op. cit.*, t. 2, p. XII, note 5). Pour F.R.P. AKEHURST (*The Coutumes de Beauvaisis ...*, Philadelphie, 1992, p. XV) des travaux dans le manoir du Moncel à Pontpoint (entre Pont-Sainte-Maxence et Verberie), cher au bailli et dont parle un arrêt de 1267, aurait ruiné son propriétaire. Philippe le Bel, dans un acte du 13 juin 1300, dit qu'il est devenu propriétaire du manoir « *par certaines causes* » (H.-L. BORDIER, *op. cit.*, p. 40). Ces mots pourraient évoquer une dation en paiement par les héritiers, en contrepartie de dettes du bailli en faveur roi ou auprès de créanciers qui auraient été désintéressés par celui-ci (en ce sens R.-H. BAUTIER, *Rapport général*, dans le *Colloque*, p. 10). Dire que Beaumanoir « laissait un patrimoine obéré » et qu'« il était meilleur juriste que comptable » est donc exact, mais ajouter que le roi « fit saisir ses biens » (G. GIORDANENGO, *Dictionnaire historique des juristes français*) est une supposition. Quelques autres anciens baillis paraissent effectivement avoir rencontré des difficultés financières (L. CAROLUS-BARRÉ, « Les baillis de Philippe III le Hardi. Recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal dans la seconde moitié du XIII^e siècle », *op. cit.*, p. 199-244). V. l'exemple de Robert L'Uissier, qui laisse une succession « assez endettée ».

⁴ Sa dalle funéraire, que l'on croyait disparue (ALEXANDRE SOREL, « Note sur Philippe de Beaumanoir et Gautier Bardin », dans le *Bulletin de la Société historique de Compiègne*, vol. 2, 1875, p. 286-287 ; V. H.-L. BORDIER, *op. cit.*, p. 44s), aurait été récemment retrouvée : M. BOMPAIRE *et alii*, « Inventaire et étude d'une série de dalles funéraires médiévales et modernes à Compiègne (Oise) », dans la *Revue archéologique de Picardie*, 1996, p. 168, fig. 23B, et p. 174.

Alors que les auteurs de coutumiers du XIII^e siècle sont demeurés la plupart du temps anonymes⁵, le nom de l'auteur des *Coutumes de Beauvaisis* ne fait aucun doute puisqu'il se nomme lui-même à la fin de son ouvrage et, aussi, au n^o 1097⁶. Cette précieuse information est malheureusement bien isolée, car on ne sait absolument rien de la formation intellectuelle du futur bailli du comte de Clermont (**A**). De même, on ignore tout des circonstances qui ont pu le préparer à l'exercice de cet office seigneurial (**B**). La mission dont - bien après son départ de Clermont- l'a chargée Philippe le Bel auprès du Saint-Siège est revanche connue : on a même pu la considérer comme l'acmé de sa carrière et le fruit de sa notoriété d'auteur. Elle ne montre pourtant pas qu'il doive son séjour romain à sa compétence de juriste formé par le droit romain (**C**).

A/ La formation du bailli⁷

Elle est inconnue, alors que l'on aimerait pouvoir comprendre comment Beaumanoir, après seulement trois ans passés au service du comte de Clermont, a pu rédiger une telle œuvre. Comment, alors qu'il n'avait pu étudier le droit coutumier⁸, a-t-il pu appréhender celui-ci en si peu de temps et en exposer avec autant de talent les détails et l'esprit ? L'excellence des *Coutumes de Beauvaisis* par rapport aux autres coutumiers peut sans doute s'expliquer par une rencontre entre une sorte

⁵ La liste donnée par G. GIORDANENGO paraît bien généreuse. V. les observations de R. JACOB, « Philippe de Beaumanoir et le savoir du juge », *op. cit.*, p. 581.

⁶ En reproduisant, sans doute par inadvertance, le début du modèle d'une lettre de bailli.

⁷ Sujet déjà brièvement abordé dans A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen âge : à propos de vues nouvelles. II- Le droit romain est-il le droit commun ? », dans « *Droits* », n^o 47, juillet 2008, p. 192s., n^o 57s., et p. 193, n. 7.

⁸ Qui n'était pas enseigné dans les universités jusqu'à l'édit de Saint-Germain de 1679.

de prédisposition intellectuelle exceptionnelle de l'auteur et une grande aptitude à se mouvoir dans la matière juridique coutumière. Dire qu'il était très intelligent et travailleur -ce qui ne fait aucun doute pour personne- peut cependant paraître un peu court.

Il est, en effet, difficile de croire que c'est en utilisant exclusivement sa courte expérience de bailli qu'il a pu nourrir son livre : sa seule activité judiciaire pendant trois années, même si elle a pu être intense, ne pouvait lui permettre de connaître et de pénétrer -mieux : de dominer- toutes les parties du droit coutumier. Or, il lui a consacré une somme.

Né vers 1252-1254⁹, Beaumanoir est âgé tout au plus d'une trentaine d'années lorsqu'il devient officier du comte de Clermont¹⁰, de mai 1279 à mai 1283¹¹. On peut se

⁹ Selon les auteurs il serait né en Beauvaisis (il semble le dire lui-même, V. le n° 4), ou bien à Lorris-en-Gâtinais (où son père était bailli seigneurial : *infra*). Il était encore mineur en 1267 (*Olim*, t. 1, p. 686, n° 22, V. *infra*). Il meurt le 7 janvier 1296.

¹⁰ Il faut redire, contrairement à ce que d'excellents historiens du droit continuent d'affirmer, que Beaumanoir n'est pas un bailli royal, c'est-à-dire un agent à la tête d'un « bailliage », circonscription administrative du domaine capétien (V. par ex. l'ouvrage de H. WAQUET, *Le bailliage de Vermandois au XIIIe et XIVe siècles*, Paris, 1919). Il était seulement bailli seigneurial, comme il en existait de partout et, à ce titre, et en principe, il était une sorte un homme à tout faire : mais avec une différence de taille, puisqu'il servait Robert, sixième fils de saint Louis et apanagiste du comté de Clermont (*État des questions, -I- Le Beauvaisis et le comté de Clermont*).

¹¹ L. CAROLUS-BARRÉ, « Chronologie des baillis de Clermont-en-Beauvaisis, 1202-1532 », dans le *Bulletin de la Société Archéologique et historique de Clermont-en-Beauvaisis*, 1944, p. 9. V. pour sa carrière ultérieure au service du roi L. CAROLUS-BARRÉ, *Origine, milieu familial et carrière de Philippe de Beaumanoir*, *op. cit.*, p. 29s..

Ce passage d'une fonction seigneuriale à une charge royale n'était pas rare (CH. T. WOOD, *The French Apanages and the Capetian Monarchy, 1224-1328*, Cambridge, Mass., 1966, p. 111). On peut citer le cas du prédécesseur même de Beaumanoir à Clermont, Oudard de la Neuville, devenu ensuite sénéchal royal de Saintonge, puis bailli de Vermandois et enfin de Senlis.

demander s'il était préparé à cette fonction et, en particulier, s'il était bien armé intellectuellement afin de pouvoir rédiger rapidement les *Coutumes* (l'œuvre a été terminée entre sa sortie de charge à Clermont et son arrivée en Poitou)¹². Or, si d'une part l'on considère l'ampleur, non seulement quantitative, mais plus encore la qualité de l'œuvre et, d'autre part, le fait que Beaumanoir n'a assuré l'œuvre de justice dans le comté de Clermont que pendant un court espace de temps¹³, la dimension physique de son ouvrage, la connaissance de la matière, la compréhension de l'esprit et de la logique du droit coutumier, enfin une réflexion de très grande qualité surprennent. Comment, en quelques trente-six mois, et alors qu'en tant que bailli il s'occupait journallement de nombreux autres sujets, Beaumanoir a-t-il pu assimiler et synthétiser tout un droit coutumier¹⁴ ?

Pour résoudre cette énigme, les auteurs se sont depuis longtemps évertués à proposer diverses explications ; certaines d'entre elles pourraient d'ailleurs peut-être se

¹² L'hypothèse de R.-H. BAUTIER (« *Peut être est-ce la renommée que lui aura donnée cette œuvre qui l'amena à passer du service d'un prince royal à celui du roi lui-même* » : *Rapport général*, dans les *Actes du Colloque précité*, p. 8) ne peut convaincre. Les *Coutumes* ont été rédigées très peu de temps avant la « promotion » de leur auteur et on ne possède aucune trace d'une « renommée » à l'époque (V. *État des questions -III- Rédaction et diffusion de l'œuvre*).

¹³ Il était aussi, et en même temps, garde (V. H. GRAVIER, *Essai sur les prévôts royaux du XI^e au XIV^e siècle*, Paris, 1904, p. 15) des prévôtés (seigneuriales) de Remy, Gournay et Méry (V. les comptes publiés dans H. BORDIER, *op. cit.*, p. 116-127), soit de trois prévôtés sur les sept que comptait l'apanage : ce qui pourrait paraître considérable si l'on n'avait pas à l'esprit la dimension fort restreinte du comté (*État des questions, -I- Le Beauvaisis et le comté de Clermont*). Ce cumul de charges modestes -au vu de la compétence judiciaire des prévôts- n'a pu permettre à Beaumanoir, en peu de temps, de voir évoquer devant lui beaucoup d'affaires (V. H. GRAVIER, *op. cit.*, p. 36s.).

¹⁴ Et, en plus, acquérir la connaissance des parties du droit canonique qui lui étaient utiles dans sa charge. V. *État des questions -IV- Beaumanoir juriste*.

cumuler. Toutefois, elles consistent toutes dans des suppositions qui donnent lieu pour certaines à des controverses.

1°/ Tradition familiale et expérience professionnelle

On a d'abord cherché dans ces deux directions : l'une et l'autre n'apportent rien.

a) Une influence familiale ? On a longtemps confondu le bailli de Clermont avec son père, Philippe de Remi¹⁵, poète et bailli seigneurial lui-même autour de 1237-1250¹⁶ en Gâtinais pour le compte de Robert, frère de Louis IX, apanagiste du comté d'Artois et donataire à titre viager du Gâtinais depuis 1237 jusqu'au moins en 1249¹⁷. Robert étant

¹⁵ V. sur sa biographie le *Catalogue* de l'exposition « *Philippe de Beaumanoir. Sa vie, son œuvre, son temps* », dans le *Bulletin* du GEMOB n° 18, 1983, p. 4. La confusion a duré longtemps : outre A. Salmon, t. 2, p. XIII, V. par ex. R. TCHACOS, *Personnalité et œuvres de Philippe de Beaumanoir. Étude littéraire et sociale de la fin du XIIIe siècle. Les principaux aspects des romans et des poésies de l'auteur. Présentation des Coutumes de Beauvaisis*, th. 3ème cycle, Paris III-Sorbonne nouvelle, 1975. On en trouve encore des traces dans les *Actes* du Colloque précité et dans P. OURLIAC et J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français*, Paris, 1985, p. 101.

La distinction entre les deux auteurs, qui portent le même prénom, et se disent tous deux « sire de Beaumanoir », s'impose désormais. V., outre l'article précité de L. CAROLUS-BARRÉ, la mise au point approfondie de B. GICQUEL : « *Le Jehan et Blonde, de Philippe de Rémi peut-il être une source du Willehalm von Orlens ?* », dans *Romania*, 1981, t. 407, p. 306-323, début de l'article.

¹⁶ V. H.-L. BORDIER, *op. cit.*, p. 58-60, A. SALMON, *op. cit.*, t. 2, p. II-III et J.-M. CARBASSE, « Philippe de Beaumanoir, politiste », dans les *Mélanges offerts au Professeur Michel Ganzin*, Paris, 2016, p. 135.

¹⁷ Philippe de Remi, qui n'était donc pas au « service du roi de France » comme le dit H. DARESTE (*R.H.D.*, 1900, p. 587), était un « assez petit fonctionnaire, un bailli de mince étoffe » selon H.-L. BORDIER (*op. cit.*, p. 57s.). Aux termes de la donation consentie par Philippe Auguste à son fils, les droits de celui-ci se limitait dans son

mort en 1250, l'apanage a alors été réuni au domaine royal, ce qui a entraîné le départ de Philippe de Remi. L'idée qu'un père est pour quelque chose dans l'éducation d'un fils vient facilement à l'esprit¹⁸, d'autant que selon E.M MEIJERS la « science du droit »¹⁹ se transmettait de père en fils, par l'enseignement familial²⁰. Pour L. CAROLUS-BARRÉ, Philippe de Beaumanoir serait même l'« illustre continuateur de son père, Philippe de Remy » ... et de rappeler le proverbe « Bon chien, chasse de race »²¹.

Fâcheusement, le jeune Beaumanoir, au vu de la chronologie, n'a pu que fort peu -et même pas du tout-

apanage à la perception de cens et, tout de même aussi, à l'exercice de la justice. Philippe de Remi apparaît dans les *Olim*, avec une fois la simple mention du temps où il était officier seigneurial (*Olim*, I, p. 91, n° 1, 1269) et, une autre fois, à titre seulement personnel : le prévôt de Bray est condamné à lui payer 20 livres afin de l'indemniser du préjudice causé par la rupture d'un vivier (*propter quod amisit pisces suos et fenum suum* : *Olim*, I, p. 163, n° 10, 1262). Philippe de Remi n'était sans tout pas un personnage sans relief, car il est choisi comme arbitre unique dans un litige en janvier 1257, et on le retrouve à la cour d'Arras en 1259 (A. TARDIF, *B.E.C.*, t. 40, 1879, p. 470, et H. SUCHIER, *Cœuvres poétiques de Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*, Paris, 1884, p. VI). « On a même voulu -sans preuve aucune- voir en lui l'auteur du *Livre de justice et de plet* » (G. GIORDANENGO, *Dictionnaire des juristes français, op.cit.*).

¹⁸ « Il paraît évident que son père, qui avait exercé les fonctions de bailli ... dut lui inculquer dans sa jeunesse les bases excellentes d'une culture littéraire, mais aussi juridique » (L. CAROLUS-BARRÉ, « Origines, milieu familial et carrière de Philippe de Beaumanoir », *op. cit.*, p. 27). V. aussi H. L. BORDIER (*op. cit.*, p. 5) et A. TARDIF : le père a été « très vraisemblablement, le seul maître du plus grand jurisconsulte du moyen âge » (dans la *B.E.C.*, t. XL, 1879, p. 470, et l'*Histoire des sources du droit français. Origines romaines*, Paris, 1890, p. 396-403).

¹⁹ C'est-à-dire ici la connaissance du droit coutumier.

²⁰ *Études d'histoire du droit international privé*, Paris, 1967, p. 20 (et la note 11).

²¹ L. CAROLUS-BARRÉ, « Les baillis de Philippe III le Hardi. Recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal dans la seconde moitié du XIIIe siècle », *op. cit.*, p. 124.

profiter de l'expérience juridique paternelle. Il serait « né peu de temps avant le départ de son père de Lorris »²², et on sait que Philippe de Remi a disparu avant 1265, avant que son fils ait atteint l'âge de quinze ans²³. En revanche, il a pu développer chez son fils, encore enfant, le goût de la belle écriture et l'aptitude à bien rédiger, ce qui n'est pas du tout négligeable (V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*). En revanche, il l'a peut-être aussi influencé sur le plan religieux²⁴, ce qui concorderait avec la grande spiritualité du bailli.

b) La pratique du droit ? Beaumanoir avait-il déjà eu une première expérience professionnelle, en tant que prévôt (ou même -dit-on- bailli) de la seigneurie de Nanteuil-le-Hardouin (à mi-chemin entre Paris et Soissons), comme le pensait H. L. BORDIER²⁵ ? On pourrait alors imaginer que Renaud, évêque-comte de Beauvais depuis 1267 et pair de France, -qui était de la Maison de Nanteuil- aurait alors eu l'occasion de connaître et d'apprécier Beaumanoir, et de la recommander au comte Robert : ne le désigne-t-il pas comme l'un de ses exécuteurs testamentaires en 1283²⁶, lorsque Beaumanoir exerçait alors à Clermont sa charge de bailli ? Néanmoins, voici longtemps qu'HERMANN SUCHIER a discuté le sentiment de BORDIER avec de solides arguments,

²² *Catalogue, op. cit.*, p. 3.

²³ Car on a déjà vu que Beaumanoir n'était pas majeur, soit quinze ans révolus (V. n° 522), en 1267 : V. *Olim*, t. 1, p. 686, n° 22.

²⁴ V. l'étude de DAVID CROUCH, « La spiritualité de Philippe de Remy, bailli capétien, poète et seigneur de Beaumanoir », dans *Chevalerie et christianisme aux XII^e et XIII^e siècles*, dir. M. AURELL et C. GIRBEA, Rennes, 2011, p. 123-135.

²⁵ *Op. cit.*, p. 26, 33 et 39. Cette opinion a été reprise sans difficulté, en ajoutant même qu'il aurait conçu à Nanteuil le projet d'écrire son ouvrage- par A. SOREL, « Note sur Philippe de Beaumanoir et Gautier Bardin », dans le *Bulletin de la société historique de Compiègne*, t. 6, 1875, p. 286.

²⁶ *Ibidem*, p. 44. V. surtout L. CAROLUS- BARRÉ, « Origine ... », *op. cit.*, p. 29.

et ne croit pas que Beaumanoir ait jamais été prévôt (ou bailli) seigneurial de Nanteuil²⁷, sentiment que partage A. SALMON²⁸.

Le prélat a peut-être été tout de même pour quelque chose dans les débuts professionnels de Beaumanoir, sinon d'emblée en qualité de bailli du comte de Clermont, du moins à une première charge, moins reluisante, puisque il a commencé modestement sa carrière par assurer la « *garde de la baillie* »²⁹ après le départ du bailli en titre, Oudard de la Neuville, promu au bailliage royal d'Amiens. L'évêque-comte Renaud le connaissait forcément avant d'en faire l'un de ses *elemosarii*.

Était-ce une sorte de période d'essai, au cours de laquelle le jeune officier a donné toute satisfaction et a correctement assuré un intérim qui a été consolidé à son profit ? Ayant fait ses preuves, le comte de Clermont aurait-il plus tard recommandé au roi, son frère, de s'attacher désormais un agent ayant donné satisfaction ? Ceci ne serait pas étonnant³⁰. Tout ceci concorderait assez bien avec l'appartenance du futur bailli de Clermont -et de son père avant lui- à la petite noblesse : faute de ressources familiales, celle-ci a souvent trouvé dans une fonction judiciaire et administrative un avenir professionnel³¹.

²⁷ *Œuvres poétiques de Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*, t. 1, Paris, 1884, p. VIII-IX.

²⁸ *Op. cit.*, p. VI.

²⁹ V. R.-H. BAUTIER, « Rapport général », *op. cit.*, p. 7, L. CAROLUS-BARRÉ, « Origines », *op. cit.*, p. 29 et H.-L. BORDIER, *op. cit.*, p. 118, PJ n° 21.

³⁰ Un « recrutement de qualité » portait en effet sur des officiers qui avaient déjà été au service de « grands barons ou de princes apanagés » (L. CAROLUS-BARRÉ, *op. cit.*, p. 126, qui donne précisément l'exemple de Philippe de Beaumanoir).

³¹ R. JACOB, « B. versus R. », *op. cit.*, p.229-230. On peut remarquer que Philippe présente les caractéristiques sociales retenues par L. CAROLUS-BARRÉ : les baillis dont la condition de chevalier est formellement attestée « sont tous de petits seigneurs », portent assez souvent le nom d' « une localité de mince étendue, n'ayant même pas

Si l'on écarte une éducation familiale, le futur officier a peut-être fait, comme tant d'autres, son apprentissage du droit « sur le tas »³² ? Serait-il, comme le suggère R. JACOB, devenu juriste en pratiquant le prétoire, de la même façon que les avocats dont parlent les *Coutumes*³³ ? Cette hypothèse intéressante semble néanmoins être écarté comme explication unique, car la lecture de l'œuvre laisse percevoir une culture juridique dont les avocats du temps n'étaient pas dotés³⁴, et dont on souhaiterait connaître l'origine. D'autres pistes ont donc été avancées.

2°/ La connaissance du droit romain ?

On la lui a très souvent attribuée, et par les meilleurs auteurs ; MEIJERS parlait ainsi de la « connaissance parfaite du droit romain » qu'avaient Fontaines et Beaumanoir³⁵. Pour P. PETOT, « les lois romaines, il les connaît bien, et sa science de romaniste apparaît, discrètement dans plus d'un passage

le rang de paroisse », et « sont originaires pour la plupart des environs de Paris ou des « pays » voisins » (« Les baillis de Philippe III le Hardi. Recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal dans la seconde moitié du XIIIe siècle », *op. cit.*, p. 123, et la conclusion, p. 243 : ce sont des « chevaliers de la petite noblesse »). V. aussi B. DEMURGER (« Le milieu professionnel de Philippe de Beaumanoir ..., *op.cit.* p. 42) : ce sont des « gens de petit état ».

³² Comme le dit A. RIGAUDIERE (« La pénétration du vocabulaire édictal romain dans les coutumiers du Nord de la France aux XIIIe et XIVe siècles », dans *Penser et construire l'État*, Paris, 2003, p. 194), qui ajoute « Ils n'ont pas fait -semble-t-il- véritablement d'études très poussées ». V. sur ce point *infra*.

³³ « Beaumanoir *versus* Révigny », *op. cit.*, p. 227. Ce n'est peut-être pas un hasard si le chap. 5, consacré aux avocats, est particulièrement étendu.

³⁴ Aucun diplôme universitaire n'étant exigé pour plaider devant les juridictions laïques (*ibidem*, note sous le n° 175).

³⁵ « L'Université d'Orléans », dans les *Études d'histoire du droit*, t. 3, Leyde, 1959, p. 21.

de son livre »³⁶. L'interrogation (légitime) sur l'origine de cette maîtrise (si cela est bien le cas), conduit à se demander, encore récemment, quelles ont pu être les études du jeune Beaumanoir³⁷. Le sujet est au centre d'un débat inattendu et d'une vivacité étonnante : il faut, pour le comprendre, en premier lieu, en préciser le contenu (a), avant d'examiner, non pas des preuves de la réalité de telles études, mais des suppositions (b).

a) Le postulat. Chercher à prouver que le bailli a suivi un *cursus* de droit romain traduit un sentiment qui, en soi, n'est évidemment nullement déraisonnable l'éloge de la valeur intellectuelle de la matière est des plus justifiés. L'enseignement du droit romain privé, au moins jusqu'à la réforme de 1954, a puissamment contribué, depuis le XII^e siècle, à la formation de quantité de juristes ; les meilleurs auteurs en droit coutumier des trois derniers siècles de l'Ancien régime en témoignent sans difficulté. Se frotter encore aujourd'hui notamment au Digeste est toujours un exercice du meilleur niveau. Le droit romain a sans aucun doute fort bien pu contribuer à perfectionner les raisonnements l'auteur et son acuité intellectuelle.

L'ardeur de la discussion³⁸ procède d'un *a priori* en figure de dogme : seul un romaniste (de talent, certes) a pu écrire les

³⁶ « Pierre de Fontaines et le droit romain », dans les *Études d'histoire du droit canonique offertes à Gabriel Le Bras*, Paris, 1965, t. 2, p. 962. L'auteur ne donne aucun exemple tiré du texte des *Coutumes*.

³⁷ V. notamment R. JACOB, « Beaumanoir *versus* Révigny », *op. cit.*, p. 242s..

³⁸ Elle prend place dans une interrogation sur le rapport entre la coutume, le pouvoir royal et la place du droit romain : V. J.-M. CARBASSE, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, n° 38, 2003, p. 3-19 ; A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen âge : à propos de vues nouvelles : I- Le roi est-il le maître du droit privé, *via* le droit romain ? » dans « *Droits* », n° 46, décembre 2007, p. 117-158, et « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen âge : à propos de vues nouvelles. II- Le droit romain

*Coutumes*³⁹. Un auteur qui n'a pas été formé au droit savant n'a pu réaliser ce chef d'œuvre. Hors du droit romain, point

est-il le droit commun ? », dans *Droits*, 47, juillet 2008, p. 173-248, n° 57s. ; G. GIORDANENGO, « *Roma nobilis, orbis et domina*. Réponse à un contradicteur », dans la *R.H.D.*, 88, 2010, p. 91-150 ; J.-L. HALPÉRIN, « La détermination du champ juridique à la lumière de travaux récents d'histoire du droit », dans *Droit et société*, 2012, n° 82, p. 403-423 ; R. JACOB, « Philippe de Beaumanoir et les clercs. Pour sortir de la controverse du *Jus commune* », dans *Droits*, 2009, 163-188 ; G. GIORDANENGO, « Noble homme maistre Phelippe de Biaumanoir, chevaillier baillif de Vermandois ou des baillis et d'un bailli », dans la *Revue historique de droit*, 2014, p. 15-36 ; R. JACOB, « Philippe de Beaumanoir et le savoir du juge », dans la même revue, 2014, p. 577-588. V. aussi J. KRYNEN, « Dix ans de travaux français d'histoire du droit intéressant la coutume », dans *Les décisionnaires et la coutume*, dir. G. CAZALS et FL. GARNIER, Toulouse, 2017, n° 4 (au n° 22, les compliments -appuyés- sont évidemment exagérés). On trouve des développements novateurs dans la première partie de l'article de R. JACOB, « Beaumanoir *versus* Révigny « Beaumanoir *versus* Révigny. The two faces of Customary Law in Philip the Bold's France » dans S.-G. HELLER et M. REICHERT, *Literary and Legal Writings of Philippe de Remy and Philippe de Beaumanoir*, Lewinston, 2001, p. 221-277. Résumé du débat dans M. SEON-HAK KIM, *Custom, Law, and Monarchy. A Legal History of Early Modern France*, Oxford, 2021, p. 53s..

³⁹ A ce premier débat s'ajoute un second : nuancer l'influence du droit romain et mettre en avant la coutume en forme de « mythe » feraient devenir Beaumanoir le « héros involontaire d'un nationalisme juridique devenu hors de saison » ! (G. GIORDANENGO, *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*). V. sur ce point J.-L. HALPÉRIN, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? » dans *Clio Thémis*, Revue électronique d'histoire du droit, 5/2012, n° 21, 2021.

La promotion du *jus commune* se situe aussi dans la perspective de la construction européenne, car il se serait caractérisé par une unité de la pensée juridique. V. l'intéressant article de J.-L. HALPERIN, « L'approche historique et la problématique du jus commune, dans la *Revue internationale de droit comparé*, 2000, n° 52-4, p. 717-731 : « la recherche de traits communs dans le passé juridique de l'Europe est plus pertinente que la nostalgie d'une unité imaginaire, sorte de paradis perdu » (*i.e* la nostalgie du primat du droit

de salut pour le juriste coutumier : son droit n'existe pas, et ne peut exister, en tant que « science ». Le syllogisme se veut implacable : on ne peut être un bon juriste si l'on n'est pas romaniste, et donc Beaumanoir, bon juriste, en est forcément un. Ôter au bailli une connaissance approfondie du droit romain le relèguerait au rang de praticien de bas étage⁴⁰. En l'excluant de la « science » (c'est-à-dire, faut-il comprendre, le droit romain⁴¹) on en vient à le frapper d'une incapacité d'ordre intellectuel qui l'empêcherait d'écrire un ouvrage de droit coutumier, et au premier rang du genre. En réponse aux arguments de R. JACOB, qui avançait « qu'il n'est pas nécessaire d'avoir fait d'abord de solides études

coutumier). Néanmoins, il est « nécessaire de partir du postulat positiviste fondé sur la distinction entre le droit -en tant qu'ordre normatif- et la science du droit ». V. aussi les observations de R. JACOB, « Beaumanoir et les clercs », *op. cit.*, p. 166s.. De fait, si l'histoire de la pensée juridique et la mesure de son influence sur le droit effectif font évidemment partie du domaine de l'histoire du droit, celle du droit observé dans la pratique ne l'est pas moins.

⁴⁰ « Pourquoi vouloir, contre toute réalité, s'acharner à considérer maître Philippe de Beaumanoir comme un praticien sans culture savante ? » (G. GIORDANENGO, « *Noble homme ...* », *op. cit.*, p. 29).

⁴¹ Il faut donc en déduire que ceux qui ne sont pas gradués sont des « non-juristes » (G. GIORDANENGO, « *Noble homme ...* », *op. cit.*, p. 25), « c'est-à-dire dans son esprit non-savants » note R. JACOB (« Philippe de Beaumanoir et le savoir du juge », dans la *R.H.D.*, 2014, p. 581).

Il faut remarquer que dire « le droit romain » (*i.e.* le *Corpus juris civilis* ou mieux, le *ius commune*) est, d'abord, abusivement restrictif car le *jus commune* ne s'identifie pas aux compilations justiniennes (V. par ex. J.-L. THIREAU, V° *Droit commun*, dans le *Dictionnaire de culture juridique*). Par ailleurs, ainsi, que le dit KATIA WEIDENFELD dans sa notice sur Beaumanoir, il faut prendre soin de parler du droit « romano-canonique » (*Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*). Ce qui se voit en particulier pour la procédure. V. en dernier lieu ANNE LEFEBVRE-TEILLARD, « Le rôle des canonistes dans la formation d'un "droit commun" romano-canonique », dans la *Revue d'histoire des facultés de droit*, 2008, p. 225 : « les coutumiers du XIII^e siècle sont imprégnés de ce droit romano-canonique que leur a transmis la pratique tout autant que l'enseignement ».

universitaires pour écrire un grand livre de droit », on répond qu'on ne peut croire « qu'il était possible alors de faire un traité si bien articulé et si bien écrit sans connaître le Droit » (romain s'entend) : « seul un juriste consommé pouvait élaborer une œuvre aussi longue ... et aussi bien structurée ». Etc⁴².

Penser que le bailli a pu être formé par le droit romain avant d'exercer cette charge est bien entendu possible : mais on n'en a pas même pas le moindre indice. Et comment ne pas être étonné que le bailli ne fasse jamais -on l'a souvent remarqué- le moindre étalage de connaissances qu'il était censé posséder⁴³, ni d'un seul mot de latin⁴⁴ ?

b) Les hypothèses. Faute d'arguments prouvant que le bailli avait acquis une solide culture juridique en droit romain, on se contente habituellement de se retrancher derrière une même opinion déjà donnée antérieurement par un auteur, pas plus assortie de la moindre preuve, ou mal interprétée. Ainsi, afin de ruiner l'avis de R. JACOB sur les « tâtonnements laborieux » de P. VAN WETTER, qui voyait

⁴² G. GIORDANENGO, « “ Noble homme maistre Phelippe de Biaumanoir chevallier baillif de Vermandois “ ou des baillis et d'un bailli », dans la *R.H.D.*, 2014, p. 26 « Droit » signifie ici « droit romain ».

⁴³ « Jamais il ne cite le nom d'un empereur ou d'un jurisconsulte ; jamais il ne traduit littéralement un texte de droit civil ou de droit canonique ; mais il avait certainement étudié ces deux législations, et il s'en est souvent inspiré dans ses décisions, en les appelant du nom générique *le droit* » écrivait par ex. ADOLPHE TARDIF (*Histoire des sources du droit français*, Paris, 1890, p. 396). V. sur le sens du mot « droit », A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit coutumier et droit romain. II. Le droit romain est-il le droit commun ? », *op. cit.*, p. 196, n° 59s..

⁴⁴ J.-M. CARBASSE, « Philippe de Beaumanoir, politiste », *op. cit.*, p. 47.

par analogie dans les *Coutumes* la copie du droit romain⁴⁵, YVES JEANCLOS est mis en avant : « il est possible -dit-il- de voir en Beaumanoir un habile propagateur du droit romain ». Mais l'exemple donné est que « Beaumanoir cherche à définir la coutume par des techniques juridiques romaines »⁴⁶, car il « veut ériger le Roi Suzerain en Souverain véritable »⁴⁷: il n'est fait aucunement référence au droit privé, matière très largement traitée dans les *Coutumes*, et on ne peut généraliser le propos⁴⁸. On a toutefois avancé des raisonnements plus construits à l'appui de la thèse. Ils sont de valeur inégale.

1- Des études ? Que le jeune Beaumanoir ait suivi un *cursus* universitaire ne peut être écarté *a priori*. Les affirmations péremptoires en ce sens sont légion⁴⁹. LA

⁴⁵ *Le droit romain et Beaumanoir*, dans les *Mélanges H. Fitting*, Montpellier, 1908, t. 2, p. 535-582. V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*.

⁴⁶ « La coutume française, une illusion romaine. Beaumanoir et la romanité de la coutume », dans les *Mélanges en l'honneur de Christian Dugas de la Boissonny*, Nancy, 2009, p. 44.

⁴⁷ V. sur ce point l'*État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*.

⁴⁸ D'autant que l'on peut soutenir qu'il « donne de la coutume une définition sensiblement différente de celle qu'enseignaient au même moment les professeurs de l'université d'Orléans » (R. JACOB, « Les coutumiers du XIII^e siècle ont-ils connu la coutume ? », dans *La coutume au village*, XXes Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran (septembre 1998), études réunies par M. MOUSNIER et J. POUMAREDE, Toulouse, 2001, p. 103-119), avec renvoi, du même auteur, à « Beaumanoir versus Révigny. The two faces of Customary Law in Philip the Bold's France », dans S.-G. HELLER et M. REICHERT, *Literary and Legal Writings of Philippe de Remy and Philippe de Beaumanoir*, Lewinston, 2001, notamment p. 256s.. V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*.

⁴⁹ On citera comme exemples F. OLIVIER-MARTIN ; « Beaumanoir a fait de fortes études aux Universités » (*Histoire du droit français*, Paris, 1948, p. 117) et G. HUBRECHT : après avoir écrit que « la chose (n'est pas) absolument établie » (« Le droit canonique dans le coutumier de Beaumanoir », dans l'*Année canonique*, t. XVII, *Mélanges ... Pierre Andrieu-Guitrancourt*, 1973, p. 579), il affirmera

THAUMASSIERE, dans sa préface, disait déjà de BEAUMANOIR qu'il était « l'un des plus savants hommes de son siècle en droit civil et canonique ». La répétition aidant, ces assertions se sont transformées en autant de certitudes.

a) **L'absence de preuve directe.** Au XIX^e siècle on admettait facilement, comme le rapporte G. GIORDANENGO, la réalité des études de droit et l'influence du droit romain⁵⁰. Toutefois, Beugnot, dans sa notice introductive, n'en parle pas (il est vrai qu'il est aussi fort nuancé quant à l'utilisation des « lois » par le bailli), de même plus tard qu'A. ESMEIN, qui croit pourtant à une influence du droit romain⁵¹.

Il aurait été « formé à l'école des droits canon et romain », ajoute-t-on encore plus récemment⁵². Pour G. GIORDANENGO, non seulement le jeune Beaumanoir « est un juriste qui a fait des études « universitaires », il structure la coutume « selon ses connaissances savantes »⁵³, et il « a ... étudié le droit civil afin d'entrer dans l'administration avant

peu de temps après qu' « il ne semble pas douteux que Beaumanoir ait suivi un enseignement universitaire » (*Commentaire*, p. 11). Etc. V. A. CASTALDO, « Pouvoir royal ... », II, *op. cit.*, p. 192, n° 57.

Bien rares sont les exceptions à ce concert : ainsi, le futur bailli « ne paraît pas avoir fréquenté les écoles » (H. DARESTÉ, *R.H.D.*, 1902, p. 587), « apparemment il n'(a) pas fait d'études juridiques » (P. OURLIAC et J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français, op.cit.*, p. 101). V. aussi R.-H. BAUTIER, *Rapport général, dans le Colloque, op. cit.*, p. 6 : BEAUMANOIR avait une « mentalité de véritable juriste ... bien que ... il n'ait pas eu une formation proprement juridique ».

⁵⁰ *Op. cit.*, p. 26.

⁵¹ « Souvent, dans telle théorie qu'il expose, un œil exercé peut reconnaître, bien qu'il ne soit pas invoqué, un principe emprunté au droit romain » (*Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, 1895 p. 732). P.-C. TIMBAL classe l'œuvre de Beaumanoir parmi les « coutumiers ayant assimilé le droit romain » (*La coutume, source du droit privé français*, Les Cours de droit, 1958-1958, p. 42).

⁵² E. BOURNAZEL et J.-P. POLY, *Les féodalités*, dir., Paris, 1998, p. .

⁵³ « *Roma nobilis ...*, *op. cit.*, p.141.

de devenir bailli de Clermont »⁵⁴. Il serait même un « civiliste »⁵⁵ qui « vulgarise » le droit romain⁵⁶, et « connaît le latin »⁵⁷ (*V. infra*) ... et les doctrines des civilistes »⁵⁸. On n'a pas encore osé dire que Beaumanoir était un *professor legum* ...

La connaissance du droit romain étant de la sorte réputée acquise, la question se poserait de savoir « où il avait pu l'apprendre », comme H. DARESTE se le demandait au début du XX^e siècle⁵⁹. Même L. CAROLUS-BARRÉ a succombé à la tentation : après avoir pourtant relevé qu'« aucun renseignement précis ne subsiste sur les études qu'il suivit et sur sa formation de juriste », il pense néanmoins que le bailli de Gâtinais a formé son fils au droit civil (*supra*), enseignement « qu'il poursuivit (selon toute vraisemblance) auprès de quelque maître d'Orléans ... Il serait ... logique et ... satisfaisant de penser qu'il perfectionna ses connaissances en droit romain en approfondissant le *Digeste* et les *Institutes*, non seulement aux écoles d'Orléans, mais peut-être également auprès des maîtres de Bologne »⁶⁰. De même, des études à Orléans « sont ... tout à fait vraisemblables puisque c'était l'université voisine⁶¹ et que, de plus, son père

⁵⁴ *Dictionnaire historique des juristes*.

⁵⁵ Le mot « civiliste » désigne ici les spécialistes du *Corpus juris civilis*.

⁵⁶ *Dictionnaire historique des juristes*.

⁵⁷ Alors même que « les *Coutumes* ... ne contiennent pas un seul mot de latin » (J.-M. CARBASSE, « Philippe de Beaumanoir, politiste », *op. cit.*, p. 47).

⁵⁸ G. GIORDANENGO, *Dictionnaire*, *loc. cit.*, qui ne donne aucune preuve. V. aussi, du même auteur : le bailli « a utilisé sans complexe mais adroitement le *ius commune* » (« *Roma nobilis* ... », *op. cit.*, p. 140).

⁵⁹ H. DARESTE, « Beaumanoir et le droit romain », dans la *R.H.D.*, 1902, p. 760.

⁶⁰ En note : « ce n'est qu'une simple hypothèse, assez plausible toutefois ... ».

⁶¹ En supposant que le futur bailli soit né et ait grandi en Gâtinais.

*avait été bailli d'Orléanais en résidence à Lorris (v. 1237)*⁶² » ... En définitive, on ne sait rien sur ce sujet⁶³. Beaumanoir, « si prompt à relater ses diverses expériences », n'en parle pas⁶⁴.

b) Des preuves indirectes ? Un premier adminicule a été proposé : « Beaumanoir était clerc et gradué en droit, puisqu'il est dit « *mestre* »⁶⁵. R. JACOB a fait justice de cet

⁶² G. GIORDANENGO, « *Noble homme ...* », *op. cit.*, p.22). Philippe de Remi, était seulement bailli seigneurial du Gâtinais (*supra*) ...

Sur des études à Orléans M. BASSANO met seulement prudemment en avant l'« hypothèse » de G. GIORDANENGO

⁶² « *Roma nobilis ...*, *op. cit.*, p.141.

⁶³ M. BASSANO (*op. cit.*, p. 71-72) met seulement en avant l'« hypothèse » de G. GIORDANENGO (*Dominus domini mei dixit...* ». *Enseignement du droit et construction d'une identité des juristes et de la science juridique. Le studium d'Orléans (c. 1230-c. 1320)*, th. de l'Université Paris II (Panthéon-Assas), 2008, t. 2, p 70s.). On n'a relevé aucune trace du passage du futur officier au *studium* d'Orléans. CH. VULLIEZ y a bien rencontré par exemple Pierre de Mornay (*Des écoles de l'Orléanais à l'université d'Orléans, 10^o début 14^o siècle, Index*, th. Paris X, 1994, tome I A, p. CLIII), pas Beaumanoir ou un autre laïc. « Mais le fait de ne pas rencontrer le nom ... dans les listes d'étudiants [à Orléans] n'est en aucun cas la preuve qu'il n'y a pas étudié » (G. GIORDANENGO, « *Noble home ...* », *op. cit.*, p. 23). R. JACOB observe que le *studium* ne s'ouvre aux laïcs qu'à partir du XIV^o siècle (« Philippe de Beaumanoir et le savoir du juge », dans la *R.H.D.*, 2014, p 582).

⁶⁴ J.-L. CARBASSE, « Philippe de Beaumanoir, politiste », *op. cit.*, p. 47-48.

⁶⁵ On lit dans une charte de novembre 1289, émanée du secrétaire du bailli alors en déplacement à Rome (*infra*) : « *Raoulz de Remin, clerc de noble homme maistre Phelippe de Biaumanoir ...* » (V. G. GIORDANENGO, *Noble homme ...*, *op. cit.*, p. 24, qui a connu le document dans un article de L. CAROLUS-BARRE sur ce voyage, « L'ambassade de Philippe de Beaumanoir à Rome (automne 1289) et le § 886 des *Coutumes de Beauvaisis* », dans les *Comptes-rendus et mémoires de la Société Archéologique et Historique de Clermont-en-Beauvaisis*, 1944, p. 25). Ce secrétaire, attaché à la personne du bailli

argument, trop hâtif et quelque peu naïf⁶⁶. On pourrait d'ailleurs aussi imaginer que le secrétaire a cru que son maître avait été membre du parlement⁶⁷ : en 1273, tous ses membres ne sont-ils pas dits « *mestres au plain parlement* »⁶⁸ ? Il semble enfin qu'à cette époque « la qualité de maître n'est ... pas encore strictement liée à la possession d'un diplôme universitaire »⁶⁹.

La qualité d'universitaire de Beaumanoir résulterait aussi du fait que les baillis, en général, auraient été imprégnés de droit romain. Si l'on suppose que la plupart ont été « au moins maîtres en droit ou même docteurs »⁷⁰, pourquoi donc

et qui pouvait expédier des actes administratifs, était peut-être apparenté au bailli (*ibidem.*, p. 27, n. 23).

On ne trouve dans aucun autre document, antérieur ou postérieur, « maistre ». V. les pièces justificatives données par H.-L. Bordier, *op. cit.* (par ex., une charte, de mars 1296, qui porte « *Noble homme messire Philippe de Beaumanoir* »). V. aussi une sentence publiée par Beaumanoir, bailli de Touraine, en 1292 (P. VIOLLET, *Notices et documents publiés par la Société de l'Histoire de France*, 50^e anniversaire, p. 177-180), deux actes de 1290-1291, en tant que bailli de Vermandois (P. COLLINET, dans la *R.H.D.*, 1894, p. 697-702). V. encore L. BROCHE, « Trois chartes inédites de Philippe de Beaumanoir », dans *R.H.D.*, 1904, p. 755-765. « Chevalier » et/ou « noble », en revanche, sont toujours mentionnés. Ne pas ajouter « maistre » serait-il un excès de modestie ?

⁶⁶ « « Philippe de Beaumanoir et le savoir du juge », *op. cit.*, p. 580.

⁶⁷ Cette erreur a été commise par des auteurs modernes, par ex. F. AUBERT (V. A. SALMON, t. 2, p. XII).

⁶⁸ CH.-V. LANGLOIS, *Textes relatifs à l'histoire du parlement depuis les origines jusqu'en 1311*, Paris, 1888, p. 86-87.

⁶⁹ V. VALERIE MENES-REDORAT, *La genèse du Conseil du roi au XIII^e siècle*, th. Cergy-Pontoise, 2001, p. 162.

⁷⁰ G. GIORDANENGO, « Noble homme... », *op. cit.*, p. 21 et *Dictionnaire des juristes*, *op. cit.*. « pour la quasi-totalité » (*ibidem*, p. 22). Suivi par J. KRYNEN : « G. GIORDANENGO a « prouvé que les baillis du roi de France étaient pratiquement tous gradués en droit » (*Les décisionnaires et la coutume. Contribution à la coutume de la norme*, Toulouse, 2017, n° 3).

Beumanoir ne ferait-il pas partie de la cohorte⁷¹ ? Les sources disponibles ne corroborent cependant pas ce sentiment⁷² et on manque singulièrement d'exemples pour le XIII^e siècle. On est fort loin d'avoir eu, à Orléans, une sorte de fabrique de futurs administrateurs pétris de droit romain⁷³.

⁷¹ V. la critique de ce développement sur les baillis gradués en droit par R. JACOB, « Philippe de Beumanoir et le savoir du juge », *op. cit.*, p. 581.

⁷² R. FIETIER, « Le choix des baillis et sénéchaux aux XIII^e et XIV^e siècles (1250-1350) », dans les *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des pays Bourguignons, comtois et Romands*, 1968-1969, fasc. 29, p. 255-274, n'en dit rien. Mais V. L. CAROLUS-BARRÉ, « Les baillis de Philippe III le Hardi. Recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal dans la seconde moitié du XIII^e siècle », dans l'*Annuaire Bulletin de la Société d'Histoire de France*, vol. 92, 1966-1967, vol. 92, 1966/1967, p. 109-244 (avec des notices biographiques souvent détaillées). B. DEMURGER (« Le milieu professionnel de Philippe de Beumanoir : baillis et sénéchaux royaux de 1250 à 1328 », dans le *Colloque, op.cit.*) ne fait aucune allusion à des études mais, plus tard, dans le *Dictionnaire du Moyen âge* (dir. CL. GAUVARD, V^o *Bailli*), l'auteur précise qu'ils sont « formés au Droit » (la majuscule signifie qu'il s'agit du droit romain). Aucun exemple n'est donné et la précision a visiblement pour origine l'affirmation de G. GIORDANENGO.

⁷⁴ R. JACOB, « Philippe de Beumanoir et le savoir du juge », dans la *R.H.D.*, 2014, p. 582. L'auteur rapporte ailleurs que Jacques de Révigny qualifiait les baillis de « *rustici* » : « lorsque des *laici* apparaissent dans ses exposés, c'est généralement pour poser les mauvaises questions ou s'engager dans les voies erronées que la bonne doctrine réproouve » (« Philippe de Beumanoir et les clercs. Pour sortir de la controverse du *ius commune* », dans *Droits*, 2009/2, n^o 50, p. 174), En sens inverse, on sait ce que Beumanoir dit des clercs (V. *État des questions*, IV, *Beumanoir juriste*). En réponse G. GIORDANENGO (« *Noble homme ...* », *op. cit.*, p. 20) observe que *rusticus* « est à peu près synonyme de *laicus*, mais ce terme ne s'applique pas aux baillis : il s'agit en fait des hommes de terrain, ceux qui ne connaissent pas le droit savant ». Or, par définition, les baillis sont « des hommes de terrain ».

Et combien de baillis, bien gradués en droit⁷⁴, ont-ils donné au XIII^e siècle une œuvre se rapprochant des *Coutumes*, même de qualité très inférieure à celle-ci⁷⁵ ? Celle de Pierre de Fontaines, seul auteur du temps à être bailli royal et romaniste⁷⁶, n'est -et de fort loin- pas comparable. Autrement dit, la supériorité de Beaumanoir n'est pas le résultat mécanique de la seule connaissance du droit romain (en supposant qu'il l'ait acquise), mais procède de l'intelligence naturelle de l'auteur et, pour tout dire, d'un don naturel que ce droit a pu, sans que l'on puisse en être certain loin de là⁷⁷, contribuer à développer. Tous les baillis n'ont pas été des petits Beaumanoir en puissance.

Et comment ne pas se rendre compte de la vacuité de la thèse quand on sait que Beaumanoir n'est pas entré directement au service du roi ? N'a-t-il pas commencé par exercer la fonction modeste de garde puis de bailli seigneurial (*supra*), et non royal⁷⁸, alors s'il serait censé avoir fait des études de droit de haut niveau ? Voit-on un romaniste ainsi diplômé remplir un tel office de second rang, *a fortiori* s'il a été auparavant prévôt de Nanteuil ? Et comment oublier aussi (mais il faut lire les *Coutumes* ...) que quand l'auteur expose avec grand soin les qualités que doit posséder un bailli, il ne

⁷⁴ V. la liste hétéroclite, très généreuse et qui néglige la chronologie donnée par G. GIORDANENGO, *op. cit.*, p. 30s.. L. CAROLUS-BARRÉ voit « dans la formation intellectuelle » des baillis d'origine bourgeoise « l'influence des universités », mais ne dit strictement rien pour les nobles (« Les baillis de Philippe III le Hardi. Recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal dans la seconde moitié du XIII^e siècle », *op. cit.*, p. 124). V. les notices, souvent bien nourries, sur quarante-trois baillis.

⁷⁵ V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*.

⁷⁶ P. PETOT, « Pierre de Fontaines et le droit romain », dans les *Études d'histoire du droit dédiées à G. Le Bras*, t. II, Paris, 1965, p. 956-964.

⁷⁷ V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*.

⁷⁸ Ce que semble échapper -mais à tort- à G. GIORDANENGO lorsqu'il écrit *brevit atis causa* : « il fut successivement bailli de Clermont en Beauvaisis, sénéchal de Poitou, sénéchal de Saintonge, bailli de Vermandois » (« *Noble homme* », *op. cit.*, p. 16, n. 8).

fait même pas allusion, non pas même à la nécessité, mais à l'utilité d'une formation juridique suffisante (V. le n° 19)⁷⁹. Ce silence, à lui seul, est une réponse.

2- La fréquentation de « *seigneurs de lois* »⁸⁰ ?

Que Beaumanoir ait eu l'occasion de rencontrer des juristes qui, sur un sujet ou un autre, auraient pu l'entretenir de droit romain est chose certaine : on n'a aucune raison de douter de la sincérité du bailli lorsqu'il rapporte, à plusieurs reprises, qu'il a recueilli des renseignements de la bouche de ces juristes, malheureusement sans jamais préciser leur qualité exacte⁸¹. Pour G. GIORDANENGO, observant que les professeurs étant couramment appelés *domini*, l'expression latine se traduirait naturellement en français par « seigneurs »⁸² : il s'agirait donc, « sans discussion possible », de « professeurs de droit », ce qui démontrerait que Beaumanoir a « donc bien été étudiant en droit »⁸³.

⁷⁹ R. JACOB le souligne en tête de son article « Beaumanoir et le savoir du juge », *op. cit.*, p. 577.

⁸⁰ L'expression est connue. « Seigneur de lois, *ou* en lois. On entendoit anciennement par - là une personne versée dans l'étude du droit, un *jurisconsulte*. On croit des chevaliers en lois » (*Encyclopédie* de DIDEROT). DU CANGE, V° *Lex*, appelle ainsi les *doctores legum* et cite les lettres d'anoblissement de Simon de Bucy, premier président au parlement en 1344 : il est dit que son père était « cleric et seigneur en loix ». LACURNE (V° « seigneur ») donne un sens différent.

⁸¹ V. *infra*.

⁸² Laurière, dans son *Glossaire*, citant Beaumanoir, propose « *jurisconsultes* », soit « une personne versée dans l'étude du droit ». Le sens du mot *dominus* est de fait plus précis : V. E. M. MEIJERS, *Études...*, t. 3, *op. cit.*, p. 37)

⁸³ « *Noble homme ...* », *op. cit.*, p. 22. Il pourrait aussi s'agir de praticiens de renom (R. JACOB, « Beaumanoir *versus* Révigny », *op. cit.*, p. 240), ou peut-être encore de membres du parlement (S. PERALBA, *Autour du Stilus de Guillaume Dubreuil (vers 1331)*, Clermont-Ferrand, 2005, p. 142).

Le bailli le dit bien à trois reprises⁸⁴, mais sous une forme évasive, fort peu compatible avec l'écho d'un enseignement académique reçu personnellement : ce qu'il sait, il le sait par ouï-dire (« *Nous avons entendu des seigneurs de lois ...* », n° 718). R.-H. BAUTIER remarque que « *l'expression montre bien qu'il n'appartenait pas à ce milieu* »⁸⁵ : un romaniste se serait exprimé bien différemment.

Des rencontres ne sont pas douteuses, soit avec des universitaires, de passage à Clermont, et ayant séjourné dans une cour comtale prestigieuse, soit que le bailli les ait croisés à Paris, en particulier lors de ses venues au parlement⁸⁶ ou d'autres déplacements. Il a pu tirer des enseignements de ce qu'il a entendu au Parlement, mais cet apport ne pouvait être que très limité⁸⁷. J.-M. CARBASSE avance judicieusement l'hypothèse qu'il aurait pu n'acquérir qu'une « une teinture de droit civil »⁸⁸, notamment « par la fréquentation des canonistes ... en particulier ceux qui siégeaient comme conseillers clercs au parlement »⁸⁹. Des conversations, ici ou

⁸⁴ Cinq, si l'on admet que Beaumanoir utilise des expressions équivalentes : « *sages selonc droit* » (n° 1076), « *seigneurs de lois* », ou encore « *ceus qui sèvent de droit* » (n° 1200).

⁸⁵ *Rapport général, op. cit.*, p. 5.

⁸⁶ En particulier pour les affaires évoquées en appel au parlement lors des « jours » du bailliage, ce qui a été vraisemblablement très rare (V. le chap. 2, et *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*), ou pour présenter aux termes accoutumés les comptes des recettes et dépenses (L. CAROLUS-BARRÉ, « Les baillis de Philippe III le Hardi. Recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal dans la seconde moitié du XIIIe siècle », *op. cit.*, p. 125). Beaumanoir, qui rapporte avoir entendu de nombreuses décisions du parlement, devait aussi s'y rendre sans lien avec le comté.

⁸⁷ V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*. Le meilleur exemple est sans doute le n° 988 : le bailli rapporte qu'il a entendu que lorsqu'un plaideur, qui a gagné sur la saisine, perd ensuite sur la propriété, il doit restituer les fruits seulement à compter de ce second ajournement : « *et ce ... veismes nous passer en jugement en l'ostel le roi* ».

⁸⁸ C'est-à-dire de droit romain (*jus civile*).

⁸⁹ « Philippe de Beaumanoir, politiste », *op. cit.*, p 48.

là, et dont Beaumanoir ne parle finalement que fort peu, n'ont pu faire de lui un romaniste.

Surtout, si les seigneurs de lois ont bien été les professeurs du futur bailli, celui-ci « en aurait retenu de bien étranges leçons »⁹⁰. La seule fois où il fait allusion au droit romain, au sujet du testament oral (n° 405), il se trompe⁹¹. Dans les autres numéros, ce qu'il a entendu est bien exact mais, soit hors du champ du droit privé, ou bien il est question non de droit savant mais, explicitement, d'une mauvaise coutume⁹². Le bilan est maigre.

L'examen des deux numéros où apparaît l'expression de « sages » le confirme. Traitant du déni de sceau (n° 1076), puni d'une amende de 60 livres, il rapporte que des « *sages selonc droit* » lui ont dit que la personne qui nie devrait être punie de la même peine que celle qui aurait frappé un faussaire⁹³. A propos de la recevabilité des témoignages,

⁹⁰ « Philippe de Beaumanoir et le savoir du juge », *op. cit.*, p. 586. V. surtout, du même auteur, « Philippe de Beaumanoir et les clercs. Pour sortir de la controverse du *ius commune* », dans *Droits*, 2009/2, n° 50, p. 186-188.

⁹¹ V. la note sous le n° 405.

⁹² V. R. JACOB, « Philippe de Beaumanoir et les clercs », *loc. cit.*.

- N° 718-719 : à noter que ces « seigneurs de lois » lui auraient parlé d'un « *établissement* », mais il ne s'agit pas d'une ordonnance. Il existait bien à Rome trois sortes de voies (publiques, vicinales, chemins). Une constitution d'Auguste indiquait selon le type de voie, 40, 20 et 8 pieds, ou 30, 15 ou 12, et 8 (R. CHEVALIER, *Les voies romaines*, Paris, 1997, p. 32). Mais le classement du bailli, en cinq catégories, lui est personnel. V. la note d'A. Salmon sous ces numéros, et la note dans le chapitre 25. L'attribution à César des grands chemins traduit une « affabulation populaire » (R. JACOB), très courante au Moyen âge.

- N° 1137 : il est question du louage d'une femme ou d'un champion dans une cause qui ne serait pas juste, et d'un juif et d'un hérétique qui corrompraient un chrétien. Sur le mécanisme du « mythe d'origine », V. R. JACOB, *loc. cit.* : Beaumanoir décrit un « chaos primordial » et la « sortie du chaos », des « seigneurs de lois » venant révéler quel était le « droit originel ».

⁹³ V. la note sous ce numéro.

« *ceus qui sèvent de droit* » (n° 1200), lui aussi parlé d'une ancienne coutume⁹⁴. Dans ces passages il n'est pas question de droit romain injecté, mais de coutumes.

Au total, non seulement ce que le bailli a pu apprendre n'a pu aucunement équivaloir à une formation intellectuelle poussée, mais il semble prudent de considérer que « seigneurs de lois » désignent sans doute simplement des juristes éminents : ainsi, P.F.R. AKEHURST traduit « seigneurs de loi » par « *learned men* »⁹⁵.

3- L'accès à la littérature savante ?

Comme le dit avec bon sens R. JACOB, il est difficile de croire que Beaumanoir, même s'il n'a pas fréquenté l'Université, n'a jamais lu un livre de droit⁹⁶. D'autant que la matière l'intéresse beaucoup, comme en témoigne son œuvre même. S'il n'est pas romaniste, c'est néanmoins une « culture, à la fois coutumière et plus ou moins “savante” qui a permis à Beaumanoir de donner à son commentaire une portée qui dépasse beaucoup les étroites limites du comté de Clermont »⁹⁷. Il faut donc soigneusement distinguer la recherche d'une inspiration romaine du texte⁹⁸ et le développement chez l'auteur du goût et du sens de la règle de droit. Il est fort peu vraisemblable, et même impossible qu'à Clermont, Beauvais ou Paris Beaumanoir n'ait jamais entendu parler de la science juridique romaine, notamment lors de conversations avec des juristes confirmés. On sait aussi que le bailli utilise, non pas *Justice et Plet* ou les

⁹⁴ V. la note sous ce numéro.

⁹⁵ Il n'admet des études universitaires que comme une possibilité, non une vérité acquise (*op.cit.*, p. 394, n. 1).

⁹⁶ « Beaumanoir *versus* Révigny », *op. cit.*, p. 241. Lire un livre et faire des études n'est pas la même chose.

⁹⁷ J.-M. CARBASSE, « Philippe de Beaumanoir, politiste », *op. cit.*, p. 47-48. Le livre est « *nourri par une culture juridique bien plus large que le droit local* ».

⁹⁸ V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir, juriste*.

Établissements de saint Louis, mais seulement -et sans jamais le dire- le *Conseil à un ami*⁹⁹, coutumier nourri de droit romain. Cette lecture a-t-elle pu l'amener à éveiller sa curiosité et à aller plus loin¹⁰⁰ ?

S'il faut admettre qu'« *il est évident que Beaumanoir n'a pas une familiarité directe avec les compilations romaines* »¹⁰¹, en revanche, il a pu consulter « *le plus ancien texte juridique en langue française* »¹⁰², soit les *Institutes de Justinien en français*¹⁰³. L'ouvrage, composé autour de 1220 à 1230, a eu une grande diffusion au Moyen âge¹⁰⁴. Il aurait été l'œuvre d'un auteur normand. Cette relative proximité géographique avec le Beauvaisis expliquerait assez bien

⁹⁹ V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*.

¹⁰⁰ A. SALMON cite (p. XVII) un extrait très connu de P. VIOLLET, où celui-ci « résume de la façon la plus spirituelle » les avis d'auteurs sur les sources des *Coutumes* (V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir, juriste*).

¹⁰¹ G. GIORDANENGO (avant qu'il ne change d'avis sur la question), dans le compte-rendu de l'ouvrage de F.R.P. AKEHURST, *B.E.C.*, 1993, vol. 151, p. 454.

¹⁰² D'autant que « le deuxième quart du XIII^e siècle constitue une étape importante dans l'histoire de la production du livre » (A. LEFEBVRE-TREILLARD, « Le livre juridique manuscrit (XII^e-XV^e siècle) », *Histoire et civilisation du livre*, Genève, 2005, p. 20).

¹⁰³ Publ. FELIX OLIVIER-MARTIN, Paris 1935. Cette traduction anonyme a été rapidement utilisée par les *Établissements*, le *Livre de Justice et de Plet* et le *Livre la roine*, avant 1240 environ (p. XIV). Il en existe une traduction en vers, achevée en 1280 (V. CL.-H. LAVIGNE, « La traduction en vers des *Institutes* de Justinien : mythes, réalités et entreprise de versification », dans *Meta*, 49 (3), p. 511–525 (<https://doi.org/10.7202/009376ar>)).

¹⁰⁴ *Op. cit.*, p. V et XV. Cette traduction anonyme a été utilisé par les *Établissements*, *Livre de Justice et de Plet* et le *Livre la roine*, avant 1240 environ (*op.cit.*, p. XIV). FELIX OLIVIER-MARTIN observe que « *les traductions des textes romains les plus importants ont précédé les œuvres des coutumiers français, elles leur ont suggéré peut-être l'idée de les écrire, en tous cas elles leur ont fourni un modèle, leur cadre, leur substance même* » (*op. cit.*, p. XIV), ce qui ne peut toutefois se rapporter aux *Coutumes* (*infra*, V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*).

qu'« avant la fin du XIIIe siècle le texte primitif avait été traduit en picard, et c'est peut-être dans cette version picarde que Beaumanoir a pris connaissance des *Institutes* »¹⁰⁵. Si le bilan de ce qu'il aurait directement emprunté à cette œuvre paraît négatif ¹⁰⁶, cette lecture -et peut-être d'autres ¹⁰⁷ ? - pourrait en revanche avoir contribué à développer chez le bailli sa mécanique intellectuelle. Ne voit-on pas « affleurer dans ses développements une culture juridique bien plus vaste et profonde que celle d'un simple praticien coutumier »¹⁰⁸?

¹⁰⁵ *Op. cit.*, p. XXII.

¹⁰⁶ V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*. Par ex., on pourrait supposer qu'il s'inspire de la *querela inofficiosi testamenti* lorsqu'il traite de la soutenance, alors qu'en réalité il prolonge une suggestion de Pierre de Fontaines sur le droit familial coutumier. V. A. CASTALDO, « Fontaines, Beaumanoir et la soutenance des puînés » (à paraître).

¹⁰⁷ Beaumanoir « utilise le style de Tancrede en latin » affirme G. GIORDANENGO (« Noble homme ... », *op.cit.*, p. 27). Tancrede a rédigé son livre vers 1214-1216, avec un remaniement en France vers 1225 (V. L. CHEVAILLER, *Dictionnaire de droit canonique*, v° *Tancrede*, t. 7, col. 1145s.). Traduit dans les langues vernaculaires au milieu du siècle, Beaumanoir a pu aussi le connaître, ne serait-ce que de seconde main : « selon certains auteurs, Beaumanoir aurait eu en main des *ordines*, en particulier celui de Tancrede » (S. PERALBA, « Des coutumiers aux styles. L'isolement de la matière procédurale aux XIIIe et XIVe siècles », *Cahiers de recherches médiévales*, en ligne). V. sur les origines allemandes de cette supposition l'*État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*.

L'influence du droit savant romano-canonique apparaît notamment dans les matières traitées aux chapitres 4 (les procureurs), 5 (les avocats), 41 (les arbitres) et 66 (récusation des juges). Mais ce que dit Beaumanoir n'est pas un effet direct de ce droit, car il expose sa coutume. C'est celle-ci, dans ces domaines, qui a subi comme ailleurs, en général, cette influence. V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*.

¹⁰⁸ J.-M. CARBASSE « Philippe de Beaumanoir, politiste », *op. cit.*, p. 47.

Son attrait pour le droit ayant été précoce¹⁰⁹, et lorsqu'il a été en situation de le voir vivre sous ses yeux à la cour comtale, le bailli a pu développer son sens de la logique juridique par ces lectures en même temps qu'il pénétrait peu à peu l'esprit du droit coutumier¹¹⁰. Mais, n'étant pas été formé au droit romain, il n'a pas été capable de citer comme d'autres les compilations. Les quelques occasions où il y fait allusion à propos des « seigneurs de lois » démontrent bien son manque de maîtrise.

Il ne faut pas perdre de vue, d'une part, que le bailli entend seulement décrire et expliquer sa coutume, et non pas faire une œuvre personnelle (« doctrinale ») ; d'autre part, qu'il faut redire que cette coutume se présente, comme toutes les autres et, à des degrés variables, en ayant subi la pénétration des droits savants dans le droit coutumier en général¹¹¹. Dès lors, le soupçon d'un apport personnel du bailli fondé sur une culture romanistique n'a aucune consistance : par exemple, affirmer que le chapitre 34 dont l'objet est « *les convenances* » est « un bon résumé du *jus commune* qui

¹⁰⁹ Beaumanoir le dit lui-même : il expose sa coutume locale « *pour ce que nous devons mieus avoir en memoire ce que nous avons veu user et jugier de nostre enfance en nostre pais ...* ». Il a grandi en Beauvaisis : « *nous sommes de ce pays* » (n° 1), même s'il a pu séjourner en Gâtinais.

¹¹⁰ Une remarque de R. JACOB est essentielle. A propos de la cour féodale de Clermont, composé par les « hommes jugeants » et présidée par le bailli, l'a. campe avec bonheur « des hommes de petite et moyenne noblesse ... qui ... de jugement en jugement, construisent peu à peu les systèmes de règles que l'on commence à appeler des droits coutumiers. Il n'est nul besoin de leur prêter un passé universitaire pour les croire capable de réfléchir sur leur pratique et de tenter d'en dégager des synthèses ». Beaumanoir n'a pas rédigé un traité théorique garni de droit romain (même caché : V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*) : il expose la coutume locale en s'aidant principalement de ces constructions intellectuelles.

¹¹¹ V. R. JACOB, « Beaumanoir versus Révigny », *op. cit.*, p. 245, et *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*.

n'accorde que peu de place à la coutume »¹¹² est une erreur majeure, puisque le bailli expose en détail uniquement celle-ci, sans intrusion savante. Que les coutumes se soient colorées de droit romain notamment pour les obligations contractuelles ne fait certes aucun doute¹¹³, mais cette réalité est, pour ainsi dire, extérieure à Beaumanoir.

En revanche, la rencontre d'un « esprit supérieur »¹¹⁴ et d'une culture juridique d'origine savante, même minimale et de seconde main¹¹⁵, a pu permettre à Beaumanoir de perfectionner sa méthode d'exposition, sa logique et le pousser à des commentaires précieux. Si lecture il y a eu, elles « ne le dominent pas, elles lui aident à former sa pensée, mais sa pensée lui appartient »¹¹⁶.

Au total, en matière de formation intellectuelle du futur bailli, tout est bien affaire de suppositions : il faut reconnaître humblement l'absence de valeur probante des divers

¹¹² G. GIORDANENGO, « *Roma nobilis ...* », *op. cit.*, p. 141.

¹¹³ Encore faut-il distinguer la pénétration de la technique romaine, et la question centrale du consensualisme : étrangère en principe au droit romain, la notion est le résultat de la rencontre des besoins pratiques et de l'apport canonique. Il suffit à propos des diverses questions, de consulter l'ouvrage de P.-C. TIMBAL, *Les obligations contractuelles*, *op. cit.*, pour le constater.

¹¹⁴ ADH. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2e éd., Paris, 1895, p. 732.

¹¹⁵ « Beaumanoir avait-il du droit romain une connaissance aussi grande que du droit canonique ? C'est ce qui semblerait au premier abord, car plusieurs de ses chapitres reproduisent l'ordre et la distribution des *Institutes* ; néanmoins, et si l'on considère qu'il ne cite jamais le nom d'un empereur ni d'un jurisconsulte, sorte d'érudition, dont ses contemporains se prévalent largement ; si l'on examine directement le fonds même de ses paroles, qui présentent le sens mais non point la traduction exacte des lois romaine, on sera fort incliné à croire que notre jurisconsulte n'a connu le droit romain que de seconde main » (ED. LABOULAYE, « Étude sur les coutumes du Moyen âge. Philippe de Beaumanoir », dans la *Revue des revues de droit*, t. 3, 1840, p. 272).

¹¹⁶ P. VIOLLET, *Les Établissements de saint Louis*, t. 1, Paris, 1881, p. 329.

arguments avancés. Telle ou telle hypothèse est possible (en particulier la lecture de quelques livres), mais on ne peut aller plus loin.

Demeure alors une question essentielle, que l'on vient d'effleurer à propos du chapitre 34 : ne peut-on scruter les *Coutumes* et déduire de tel ou tel passage que leur auteur, visiblement, comme l'a fait Pierre de Fontaines avant lui, utilise le droit romain ou, au minimum, s'en inspire, comme on le dit souvent ? G. GIORDANENGO dit lui-même qu'« il conviendrait ... de se pencher plus en détail sur son œuvre elle-même »¹¹⁷, ce qui est effectivement la seule méthode sérieuse ? Malheureusement, on ajoute aussitôt que « ce (n'est) pas vraiment le sujet de cette polémique », et qu'elle est même inutile, « dès lors qu'on peut se reporter facilement aux remarques de GEORGES HUBRECHT ... »¹¹⁸. Aucune de ces précieuses « remarques », qui établiraient sans conteste que le bailli copie ou s'inspire du droit romain, n'est donc reproduite, pour une excellente raison : G. HUBRECHT n'en fait aucune. Ayant lu les *Coutumes*, il écrit que « ce n'est que rarement, semble-t-il, que l'on puisse constater une application du droit savant (*i.e.* le droit romain) », ce droit qui « tend à s'infiltrer dans les usages pour paralyser les normes traditionnelles ». L'auteur du *Commentaire* savait

¹¹⁷ G. GIORDANENGO, « *Noble homme ...* », *op. cit.*, p. 26, n. 77.

¹¹⁸ V. sur cette pirouette p. 584 « il y a ... un grand absent : la pièce principale du dossier, le texte des *Coutumes* »

que cette pénétration affecte les coutumes, en général¹¹⁹, et non directement la pensée de Beaumanoir¹²⁰.

2°/ L' « ambassade » auprès du Saint-Siège

Ce voyage a été mis en avant afin d'accréditer la formation de romaniste qu'aurait reçue par hypothèse le bailli¹²¹. Il aurait eu « son heure de gloire lorsqu'il est choisi en septembre 1289 pour accompagner à Rome, comme civiliste -et non comme « praticien » - le canoniste Guillaume de Grez, évêque d'Auxerre (1279-1294)¹²² et conseiller du roi pour tenter de régler avec Boniface VIII des questions pendantes :

¹¹⁹ V. pour le vocabulaire le *Commentaire*, p. 38 et, pour des institutions, la tutelle (p. 78 et 82), la possession de bonne foi (p. 91), les contrats (p. 145s). L'auteur ne voit pas non plus d'influence romaine directe dans la définition des « *larçins* » (p. 131). A propos de la restitution des fruits, après une décision sur la propriété infirmant un jugement sur la saisine, le bailli ne s'appuie pas sur le droit romain, mais seulement sur un arrêt du parlement (p. 136).

Une question où « il n'est pas impossible que Beaumanoir se soit inspiré du droit romain » serait la « soutenance » : or le bailli suit ici une proposition faite bien avant lui (V. A. CASTALDO, « Pierre de Fontaines, Beaumanoir et la soutenance », *op. cit.*, à paraître). Ce que dit le bailli sur la largeur des routes aurait aussi une origine romaine (p.107 et 108), mais le classement de Beaumanoir lui est personnel et correspond à une réalité locale pérenne (V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*).

¹²⁰ *Op. cit.*, p. 12. V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*.

¹²¹ G. GIORDANENGO, « Noble homme ... », *op. cit.*, p. 27s.. . V. aussi J. KRYNEN : la mission exigeait « un bagage juridique important », au sens du droit savant (dans *Les décisionnaires et la coutume*, dir. G. CAZALS et FL. GARNIER, Toulouse, 2017, p. 29). Beaumanoir savait le latin affirme aussi l'auteur car traiter d'une affaire délicate en cour pontificale exigeait cette connaissance (qui irait de pair avec des études universitaires). Beaumanoir a aussi pu l'apprendre tout simplement dans ses jeunes années.

¹²² V. déjà « *Roma nobilis ...* », *op. cit.*, p. 141 (où l'évêque était fait cardinal). Il s'agit en réalité, comme on va le voir, de Pierre de Mornay, évêque d'Orléans.

juridiction temporelle des prélats (affaires de Poitiers et de Chartres), « faux » clerics et décimes ecclésiastiques. Cette ambassade aurait eu « un certain succès »¹²³.

1°/ La mission et son contenu

LA THAUMASSIERE, dans son *Avertissement*, avait mentionné sur la foi d'un renseignement très bref, puisé dans les archives de la chambre des comptes¹²⁴, l'existence d'un « compte du voyage » effectué à Rome entre septembre 1289 et février 1290 par Beaumanoir, alors bailli de Vermandois¹²⁵.

LABOULAYE avait imaginé que Beaumanoir avait été chargé d'une « mission de quelque valeur » à propos -pensait-il- de l'affaire du couronnement du roi de Sicile, le 26 mai 1289¹²⁶. BEUGNOT a suivi, parlant d'un « évènement que Philippe-le-Bel avait intérêt d'empêcher »¹²⁷. A. SALMON a évoqué quant à lui la négociation portant sur la prolongation de la dîme sur les revenus des églises de France¹²⁸. Selon L. CAROLUS-BARRÉ, le motif du déplacement du bailli à Rome aurait été seulement de procurer la bonne exécution de la mesure et d'obtenir pour cela un ordre du pape¹²⁹.

¹²³ G. GIORDANENGO, *Dictionnaire historique, op. cit.*.

¹²⁴ Communiqué à cet auteur par les érudits D'HEROUVAL et DU FOURNYL : « *Le Conte (= compte) Phelippe de Biaumanoir Chevalier Baillif de Vermandois fait dou voyage de Rome l'an 1289* » (p. 270).

¹²⁵ V. H.-L. BORDIER, *op. cit.*, p. 38.

¹²⁶ *Revue de législation*, t. 1, 1840, p. 442 ; V. aussi la *Revue des revues de droit*, t. 3, 1840, p. 263.

¹²⁷ T. 1, p. XXVIII. On voit déjà apparaître dans cette affaire Pierre de Mornay évêque d'Orléans (V. *infra*).

¹²⁸ *Op. cit.*, p. X.

¹²⁹ « L'ambassade de Philippe de Beaumanoir à Rome (automne 1289) et le § 886 des *Coutumes de Beauvaisis* », dans les *Comptes-rendus et mémoires de la Société Archéologique et Historique de Clermont-en-Beauvaisis*, 1944, p. 23. L'auteur donne, p. 24-25, une seconde preuve du voyage. Une autre affaire, celle de Châlons, opposait aussi le roi et l'évêque au sujet de la garde d'un monastère (*ibidem.*, p. 29, n. 27).

C'est une tout autre raison qui explique le séjour italien. Un conflit tenant à la juridiction temporelle des corps ecclésiastiques avait déjà été évoqué devant le parlement en 1280¹³⁰ : il mettait aux prises l'évêque de Poitiers et le roi. Une autre difficulté survient peu après : des lettres royales de 1288¹³¹ viennent enjoindre au sénéchal de Poitou de maintenir en saisine un chevalier, acquéreur d'un fief tenu de l'évêque, mais dont celui-ci refusait l'investiture¹³². Or Beaumanoir avait été en sénéchal de Poitou de 1284 à l'Ascension 1288 : il connaissait donc fort bien le litige, et il n'est pas du tout étonnant qu'il ait été choisi lorsqu'il est venu en cour de Rome. Il était à même de profiter de son expérience personnelle toute récente.

G. DIGARD pense à la légère qu'« il retrouvait dans cet arrêt la doctrine qu'il avait formulée dès 1283 » : or, il ne s'agit pas d'une sentence au fond -il n'y a eu vraisemblablement aucune-, mais seulement de l'exécution de lettres royales, c'est-à-dire d'un mandement banal, un ordre du roi (et non un « arrêt ») que le sénéchal a exécuté, avec grand plaisir s'entend¹³³. L'avis de G. DIGARD a néanmoins eu un écho récent.

2°/ Le rôle de Beaumanoir à Rome

¹³⁰ *Olim*, t. 2, p. 167, n° 38.

¹³¹ La décision n'a pas été conservée, mais une bulle du 1er mars 1289 en donne un long résumé de la procédure (*Registres de Nicolas IV*, publ. E. LANGLOIS, premier fascicule, Paris, 1886, n° 709, p. 147).

¹³² V. G. DIGARD, *op. cit.*, p. 87s.

¹³³ Selon la bulle précitée, « *Tu (= le roi) ... dictumque Gaufridum de feudo ... pretextato investiens ... senescallo regio Pictavensi ... per litteras regias injunxisti ut eundem Gaufridum in ipsius feudi possessionem sollicite tuerentur* ». V. une reproduction d'un mandement ayant un objet comparable dans A. CASTALDO, « Le grand archidiacre veut son blé » (A.N. X¹A 10 323v B, 17 janvier 1346 n.s.) », dans les *Études offertes à Jean-Louis Harouel*, Paris, 2015, p. 335-351, *in fine*.

On ne peut cependant pas dire que le sénéchal, à Rome, « défendait ce qu'il avait assuré dans ses *Coutumes* »¹³⁴ : il n'a défendu à ce stade rien de comparable. Le déplacement de Beaumanoir, dont les motifs ont été longtemps incertains, montre évidemment la confiance que le roi accordait à un officier, et donne à ce dernier un relief certain : mais ce genre de mission n'est nullement exceptionnelle pour un bailli.

G. DIGARD relate que « dans le courant de septembre 1289 ... l'évêque d'Auxerre partit pour Rome : il était accompagné de Philippe de Beaumanoir »¹³⁵. L'auteur commet une erreur, réitérée par G. GIORDANENGO : il ne s'agit pas de l'évêque d'Auxerre, mais de Pierre de Mornay, évêque d'Orléans de décembre 1288 à mai 1291. Il n'occupera le siège d'Auxerre qu'à partir de 1296, succédant à Guillaume de Grez¹³⁶. Cette confusion explique la mauvaise interprétation de la mission de Beaumanoir.

G. DIGARD suppose en effet que « Beaumanoir allait à Rome pour y faire une déclaration orale semblable à celle qui nous a été conservé pour le bailli de Chartres ou tout au moins pour assister l'évêque d'Auxerre »¹³⁷. Celui-ci « emportait deux déclarations relatives à Chartres, qu'il devait remettre au pape »¹³⁸ : dans la première, le roi affirmait : « Nous ne reconnaissons dans le royaume ... aucun territoire exempt de notre juridiction » (etc). La seconde contenait les remontrances de Philippe le Bel en réponse à la transmission, par l'archevêque de Sens et l'évêque d'Auxerre, d'une bulle

¹³⁴ G. GIORDANENGO, *op. cit.*, p. 29.

¹³⁵ *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, t. 1, Paris, 1936, p. 93.

¹³⁶ L'évêque d'Auxerre avait été désigné par le pape pour l'affaire de Chartres, et les évêques d'Evreux et de Senlis pour celle Poitiers (*op. cit.*, p 89).

¹³⁷ *Op. cit.*, p. 93.

¹³⁸ G. DIGARD, *op. cit.*, p. 94-98, pièces jointes VIII et IX. L'auteur en donne un bon résumé.

pontificale toujours au sujet de l'affaire de Chartres ; elle abordait aussi le conflit de Poitiers¹³⁹.

Quant à BEAUMANOIR, on ignore totalement si sa mission consistait en une déclaration cette fois « orale ». On n'a pas la moindre preuve que le bailli en ait fait une et de son contenu supposé. Demeure seulement une interrogation sur la nature de l'« assistance » que le bailli apportait à Pierre de Mornay, évêque d'Orléans. En quoi Beaumanoir -et non un autre agent du roi- pouvait-il aider le prélat ?

G. GIORDANENGO, qui entend montrer que Beaumanoir, de par ses *Coutumes*, était le mieux placé pour défendre le point de vue du roi, est catégorique¹⁴⁰ : en cour de Rome Beaumanoir aurait fait « deux déclarations ». Dans la première, il se serait offert à défendre les actes qu'il avait exécutés au nom du roi¹⁴¹ puis, dans la deuxième, il aurait été chargé¹⁴² d'exposer la réponse du roi aux remontrances présentées par l'évêque d'Auxerre (*sic*) ». En réalité, la déclaration du bailli de Chartres -et non de Beaumanoir-, dont selon G. DIGARD « plusieurs idées et expressions sont à rapprocher de ses *Coutumes* », était « exprimée dans le latin simple et plat de la pratique juridique la plus ordinaire », et « contrastait avec la construction théorique, assortie de quelques allusions générales au droit savant, du mémoire auquel la déclaration du bailli se trouvait annexée comme en

¹³⁹ Ces déclarations ont été peut-être préparées dans l'entourage proche du roi : G. DIGARD fait allusion aux conseillers de Philippe le Bel, et des « instructions » étaient habituellement remises à des envoyés V. par ex., *op. cit.*, t. 2, p. 131, une lettre du roi à Pierre de Mornay, très précise, en vue d'une ambassade (1302). On retrouve dans le second mémoire un extrait de celui pris précédemment (sur « l'ordre de Mornay) par Jean de Pouilly pour le conflit de Lyon.

¹⁴⁰ « *Noble homme ...* », *op. cit.*, p. 28-29.

¹⁴¹ L'auteur confond avec ce qu'a dit le bailli de ... Chartres (G. DIGARD, *op. cit.*, p. 93).

¹⁴² Aucun document ne soutient ces affirmations.

appendice »¹⁴³. Du reste, cette construction n'est pas d'une originalité remarquable et ces « coïncidences » reflètent simplement l'argumentaire royal de l'époque. La plume de Beaumanoir n'y est pour rien.

Le rôle des deux baillis a été le même : défendre leurs propres actes, alors que les évêques élevaient le débat. La présence de Beaumanoir à Rome s'explique uniquement par son expérience » de praticien sur le terrain, en tant qu'ancien sénéchal de Poitou, alors directement intéressé par le conflit avec l'évêque de Poitiers¹⁴⁴, absolument pas comme auteur connu et apprécié des *Coutumes*¹⁴⁵. Et, encore moins, par une qualité de « civiliste » qui n'a pas lieu d'être : ce qui, en revanche, est le cas de l'évêque d'Orléans.

3°/ Le rôle prépondérant de Pierre de Mornay

La thèse de G. GIORDANENGO le conduit à minimiser à l'extrême le rôle de ce prélat¹⁴⁶, qui était pourtant en première ligne lors du voyage. Il n'est pas, loin de là, un petit personnage¹⁴⁷.

¹⁴³ R. JACOB, « Philippe de Beaumanoir et le savoir du juge », dans la *R.H.D.*, 2014, p. 583.

¹⁴⁴ V. aussi R. JACOB, « Philippe de Beaumanoir et le savoir du juge », *op. cit.*, fin de la page 585.

¹⁴⁵ V. sur la diffusion des plus restreintes de son temps de l'œuvre *l'État des questions*, III.

¹⁴⁶ « L'évêque d'Auxerre, Guillaume de Grez [*en réalité l'évêque d'Orléans, Pierre de Mornay*], accompagné de Philippe de Beaumanoir, se rendit » (à Rome) (« *Noble homme* », *op. cit.*, p. 29).

¹⁴⁷ V. C. VULLIEZ, « Mornay (Pierre de) », notice dans P. P. ARABEYRE et *alii.*, *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, 2007 et, du même auteur, « Pierre de Mornay, évêque d'Orléans (1288-1296). Esquisse de régeste d'un épiscopat partagé entre le service de l'Église et celui de l'État », dans *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne*, dir. CH. BARRALS et *alii.*, Paris-Rome, 2014, p. 55-71. L'auteur ne parle pas de l'« ambassade » à Rome et n'utilise pas l'ouvrage de G. DIGARD.

Plus diplomate qu'évêque il a, comme beaucoup d'autres ecclésiastiques éminents de son temps, servi la royauté. Archidiacre de Sologne, sa première mission à Rome pour le compte du roi date de 1282 ; les marques de confiance se succèdent ensuite¹⁴⁸, car il s'est révélé l'un des « meilleurs diplomates » (C. VULLIEZ) du monarque. La carrière politique de l'évêque commence surtout début 1286, lorsqu'il est nommé cleric du roi par Philippe-le-Bel. Il semble jouir en même temps de la confiance du Saint-Siège : avec l'archevêque de Rouen, il a été chargé par le pape (31 mai 1289)¹⁴⁹ de la levée de la décime dont Philippe le Bel avait obtenu le renouvellement, et de contraindre les récalcitrants, dont certains résidaient dans le bailliage de Vermandois¹⁵⁰. A la même époque, il est intervenu en particulier dans l'affaire de Lyon¹⁵¹ : un mémoire traduit parfaitement les « sentiments qui commençaient à animer les serviteurs de la royauté française »¹⁵². Le roi fera appel de plus en plus après l'accession de Pierre de Mornay au siège d'Auxerre : il aurait

¹⁴⁸ Mornay a été l'un des deux ambassadeurs envoyés par Philippe III à Rome après l'assemblée de Bourges de 1283 au sujet de la croisade (G. DIGARD, *op. cit.*, p. 21 et 71). Il est par la suite l'un des personnages « les plus influents près de Philippe le Bel » (*ibidem*, p. 105. Sur ses activités diplomatiques, V. p. 155, 222, 297, 352, 384). V. aussi C. VULLIEZ, *op. cit.*.

¹⁴⁹ On connaît d'autres preuves de considération du côté du Saint-Siège, ce qui peut encore expliquer le choix du roi.

¹⁵⁰ Bulle du 17 novembre 1289 (L. CAROLUS-BARRE, *op. cit.*, p. 29). Beaumanoir, à Rome, aurait pu obtenir du pape cette contrainte (*ibidem.*, p. 31).

¹⁵¹ V. sur ce long conflit G. DIGARD, *op. cit.*, p. 80s..

¹⁵² Par ex., « le pape n'a pas de droits de juridiction temporelle en dehors de ceux qu'il tient de la donation de Constantin, et le roi est souverain dans son royaume au même titre que l'Empereur dans l'Empire » (analyse de G. DIGARD).

même été chancelier de France pendant deux ans, au début du XIV^e siècle¹⁵³. Il meurt en 1306¹⁵⁴.

De plus, si un « civiliste » va bien à Rome en 1289, il ne s’agit nullement du bailli de Vermandois, mais bien de Pierre de Mornay. Formé à Orléans où il a été professeur de « *droit civil* »¹⁵⁵, son importance a été soulignée par K. PENNINGTON¹⁵⁶. Son intérêt pour la question des rapports entre le roi et le pape est d’ailleurs chose ancienne : à propos d’une *quaestio* argumentée par Pierre de Mornay en 1278 et portant sur les pouvoirs du roi¹⁵⁷, CH. DONAHUE, s’inspirant de la traduction de K. PENNINGTON¹⁵⁸, retient la phrase « *the king of France is reputed not to have a superior to himself in his lands* »¹⁵⁹, A coup sûr, l’évêque dit la même chose à Rome en 1289.

¹⁵³ F. GUESSARD (« Pierre de Mornay, chancelier de France », dans la *B.E.C.*, 1844, p. 163), cité sur ce point par C. VULLIEZ, ne s’appuie que sur une seule source (la chronique des évêques d’Auxerre) et note qu’on n’a « aucune trace » de l’exercice de la fonction.

¹⁵⁴ E. M. MEIJERS consacre plusieurs pages au personnage (*Études*, t. 3, *op. cit.*, p. 81-83). V. aussi M. BASSANO, « *Dominus domini mei dixit...* ». *Enseignement du droit et construction d’une identité des juristes et de la science juridique. Le studium d’Orléans (c. 1230-c. 1320)*, th. de l’Université Paris II (Panthéon-Assas), 2008, t. 2, p. 72.

¹⁵⁵ Contrairement à E. MEIJERS (*Études*, t. 3, *op. cit.*, p. 37, n. 122, p. 37 et 81-84), C. VULLIEZ paraît douter d’une scolarité à Orléans (V. déjà le *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*), mais il retient sa présence en qualité de professeur, attestée notamment par les *quaestiones* dont il va être question.

¹⁵⁶ *The Prince and the Law, 1200-1600*, Berkeley 1993, p. 99-101.

¹⁵⁷ V. *British Library*, Arundel 459, fol. 70v., et *Documents on Continental Legal and Constitutional History* (2020 ed., unpublished), §11, p. 14. Ce document illustre un cours (Harvard Law School, XI-14, n° 4 : <http://www.law.harvard.edu>).

¹⁵⁸ *The Prince and the Law*, *op. cit.*, p. 99 n. 52.

¹⁵⁹ Jean de Blanot invoquait dans son traité *De actionibus* de 1256 la bulle d’Innocent III *Per Venerabilem* de 1202 : « *Rex Franciae in regno suo princeps est nam in temporalibus superiorem non recognoscit* M. BOULET-SAUTEL, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de Louis IX », *Septième centenaire de la mort*

4°/ Conclusion

On peut sans doute parler, à propos du déplacement de Beaumanoir de son « heure de gloire ». Mais seulement dans la mesure où ce voyage témoigne de la confiance royale envers un sénéchal qui, connaissant mieux que personne d'autre l'une des affaires en cause, était à même de défendre son point de vue, exactement comme le bailli de Chartres pour le litige dont il s'occupait. Aucune autre mission semblable n'a apparemment jamais plus été confiée par la suite à Beaumanoir, constat étonnant si l'on pense que le voyage romain témoignerait de la science exceptionnelle reconnue à Beaumanoir de son vivant, au double titre d'auteur réputé des *Coutumes* et de « civiliste ». La comparaison entre les carrières de Beaumanoir et de Mornay est du reste éloquente : le bailli n'a eu qu'une carrière d'administrateur assez ordinaire, pas même comparable à celle de son prédécesseur à Clermont, Oudard de La Neuville, auquel il avait succédé plus tard à Senlis¹⁶⁰. Il n'était d'ailleurs pas exceptionnel qu'un bailli ou un sénéchal soit désigné par le roi pour une mission ponctuelle, exorbitante de sa fonction habituelle : confier des missions à des baillis (gradués en droit ou non) pouvait arriver. C'est le cas de Beaumanoir, comme quatorze de ses collègues¹⁶¹.

de saint Louis (1970), Paris, 1976, p3). V. aussi R. FEENSTRA, « Jean de Blanot et la formule *Rex Franciae in regno suo princeps est* », *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, 1965, t. 2, p. 885-891.

¹⁶⁰ Oudard aurait été appelé au Conseil du roi ; V. G. GIORDANENGO, « Noble homme ... », *op. cit.*, p. 20, et L. CAROLUS-BARRE, « Les baillis ... », *op. cit.*, p. 196, et la notice biographique détaillée). V. pour des carrières autrement brillantes que celle de Beaumanoir : G. GIORDANENGO, *ibidem*, p. 20s. et les quarante-trois notices données par L. CAROLUS-BARRE, *op. cit.*, p. 148s.

¹⁶¹ B. DEMURGER, « Le milieu professionnel de Philippe de Beaumanoir ... », *op. cit.* p. 44.

